



Arrêt

n° 138 794 du 18 février 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 janvier 2015 avec la référence 50355.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. KARIM loco Me P. LEGRAS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 22 décembre 2014, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n°123 622 du 7 mai 2014 (affaire 142 828), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment (à savoir, en substance, des violences et menaces émanant de personnes qui la tiennent pour responsable du décès, d'une part, de l'homme qui a procédé, sans son accord, à des scarifications sur le corps de son enfant, lui-même décédé trois jours plus tard et, d'autre part, du fils de ce « scarificateur » qui n'a pas survécu à l'affrontement qu'il a déclenché lorsqu'il s'en est pris au père du requérant pour venger la mort du sien), qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

2.3.1. Ainsi, le Conseil relève, tout d'abord, que les considérations énoncées en termes de requête au sujet des éléments dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa dernière demande d'asile relèvent, pour l'essentiel, d'un rappel de ces éléments, qui n'apporte, comme tel, aucun éclairage neuf et ne peut, dès lors, que manquer de fournir le moindre élément d'appréciation susceptible de convaincre de la réalité des faits et craintes allégués. Quant au simple fait que la partie requérante ne la partage pas (indiquant, en substance, qu'à son estime, les témoignages qu'elle a produits « mentionnent le fait que la famille de [Z.] veut toujours se venger et que le problème est toujours d'actualité »), il ne saurait, pour sa part, suffire à infléchir l'appréciation que la partie défenderesse a portée envers ces éléments, au travers de constats précis qui, au stade actuel, demeurent entiers et suffisent à les priver de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués.

2.3.2. S'agissant, ensuite, des considérations invoquant, en substance, que « le questionnaire du CGRA est très sommaire et ne permettait [...] de présenter les faits qu'en quelques lignes », que l'« analphabétisme et le manque d'instruction du requérant » l'ont amené à solliciter « un compatriote rencontr[é] dans le centre Fedasil [...] qui n'avait donc pas vécu les faits » pour compléter ledit questionnaire, que « l'absence du requérant au moment de la scarification de son fils » est due à la circonstance qu'il « était parti très tôt chez le couturier pour chercher les nouveaux habits de sa femme car "selon la coutume, la femme qui a donné naissance doit être bien habillée" », qu'à défaut de préciser le nombre de personnes qui accompagnaient son père le jour où ce dernier a été agressé, le requérant « a été en mesure de citer plusieurs noms » et que le requérant n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales à l'encontre des agissements dont il fait état à l'appui de sa demande d'asile pour le motif « que les membres des forces de l'ordre, dans les communes de la taille de [B.] ou de [K.], sont souvent eux-mêmes soumis à la tradition quand ils n'en sont pas personnellement les fervents défenseurs », le Conseil constate qu'elles consistent en la répétition de critiques que la partie requérante a déjà fait valoir à l'appui du recours qu'elle avait diligenté à l'encontre de la décision prise à l'égard de sa première demande d'asile.

Au regard des observations effectuées *supra* au point 2.3.1., le Conseil observe que les considérations susvisées n'appellent, au stade actuel d'examen de la demande, pas d'autre analyse que celle qu'il a déjà opérée dans le cadre de cette demande antérieure, concluant en substance :

- que les contradictions relevées par la partie défenderesse au terme d'une comparaison des réponses fournies par la partie requérante à son « questionnaire » et dans ses déclarations devant elle ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale de la partie requérante, visant sa responsabilité dans les décès du scarificateur et de son fils [K.], en manière telle que le fait de s'être contredit sur ces points permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par elle ; le fait qu'il a été demandé à la partie requérante d'être brève dans le questionnaire ne la dispense, pour sa part, pas d'être précise sur les raisons de ses craintes ainsi que d'explicitier précisément les éléments essentiels de sa demande.
- que l'analphabétisme de la partie requérante et le fait qu'elle ait été aidée par quelqu'un pour remplir le questionnaire ne sont pas de nature à justifier les contradictions et omissions, étant donné que celles-ci concernent des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement ou auxquels elle a participé ;
- que les explications avancées par la partie requérante en vue de justifier sa passivité et l'indigence de ses déclarations quant aux raisons et aux circonstances de la scarification de son fils ne fournissent, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit ;
- qu'en ce qui concerne les circonstances de la mort de [Z.], la partie défenderesse a valablement relevé le caractère lacunaire des déclarations du requérant (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 8, pages 23 et 24 et pièce 5, page 15) ;

- que les déclarations du requérant concernant les agressions qu'il aurait subies en août et novembre 2010 sont à ce point sommaires et peu circonstanciées qu'elles ne traduisent nullement des événements réellement vécus (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 5, pages 17 à 19 et pièce 8, pages 31 à 36).

Le Conseil rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Quant à l'application de l'article 57/7bis ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la même loi, elle ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués par la partie requérante dans son pays est établie, *quod non* en l'espèce. Par identité de motifs, l'invocation que la partie requérante ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales apparaît, à ce stade sans objet, de même que celle d'une méconnaissance de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ